



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISSOIRE AVIATION

ZA la Béchade Chapeau rouge
63500 Le Broc

Références : 20240530-RAP_63-0536_InspectionIssoireAviation
Code AIOT : 0005600300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ISSOIRE AVIATION implanté ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les principaux thèmes qui ont été examinés lors de cette visite d'inspection sont :

- Les suites de l'inspection du 14/03/2023 sur la capacité de rétention des produits chimiques
- la situation administrative de l'établissement suite à la visite d'inspection du 30/03/2023
- L'autosurveillance GIDAF sur la légionelle
- Le risque incendie dans les installations de traitement de surface

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSOIRE AVIATION

- ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc
- Code AIOT : 0005600300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer et réparer de pièces d'aérostructures, à assembler des sous-ensembles d'aérostructures et à effectuer des traitements des surfaces de pièces élémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Détection incendie – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
12	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
15	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Autosurveillance GIDAF	AP Complémentaire du 03/02/2011, article Article 8.6.4.2.	/	Sans objet
3	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	Désenfumage – systèmes de commandes	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1	/	Sans objet
6	Installations	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques – conception	09/04/2019, article 17		
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur l'avancement du projet PSA dont l'objectif est de retirer l'utilisation du CrVI et du perchloroéthylène à horizon fin 2024 suite à la fin d'autorisation d'utiliser du Cr VI initialement prévue en septembre 2024 mais qui devrait être reportée en 2025/2026 (discussions en cours à la Commission Européenne). L'exploitant a pris du retard dans l'élaboration de son projet dont la mise en place est désormais prévue en 2026 : l'exploitant doit transmettre **le planning du projet à l'IIC sous 3 mois**. Il est à noter qu'afin de ne pas dépasser le seuil de 30 m3 pour les bains, l'exploitant propose de mettre en place un travail à mi-bain, cependant cela implique une modification de la procédure actuelle, l'exploitant doit donc étudier la faisabilité de cette option. La ligne PSA se trouvera dans une nouvelle construction; toutefois il est prévu de demander une dérogation sur la distance d'implantation des 20 mètres avec la limite de propriété en notant que les rejets eux respecteront cette distance de 20 mètres.

Lors de cette visite nous avons regardé plus en détail le risque incendie et il en ressort que :

- le rapport de visite de la dernière vérification des détecteurs n'a pu être présenté en séance
- l'exploitant doit fournir une étude visant à se remettre en conformité sur le point du désenfumage
- Le dernier rapport de vérification du poteau incendie géré par la mairie n'a pu être présenté en

séance. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer des actions correctives dont il a la maîtrise pour disposer des minimums requis dans son arrêté.

- L'exploitant devra écrire une fiche de consigne d'utilisation du matériel présent dans les sacs et afficher cette consigne à l'entrée de l'atelier de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Conforme : Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'IIC avait noté une capacité de rétention insuffisante par rapport aux 3 fûts de 200l stockés dessus. Le 25 avril 2023, l'exploitant a fait le nécessaire en enlevant 1 fût et en a profité pour vérifier l'ensemble de la conformité des rétentions de son site. Lors de la visite terrain de ce jour, l'IIC a pu constater la conformité des bacs de rétention dans le local de stockage fermé à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article Article 8.6.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance Légionnelle - GIDAF
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle. Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.
Constats : Conforme : L'IIC a constaté que la transmission des données d'autosurveillance n'était pas réalisée sous GIDAF depuis le début d'année 2024. L'exploitant fait vérifier son installation tous les 2 mois, en début d'année il n'y a pas eu de contrôle car le laboratoire intervenant antérieurement a été racheté et la prestation non réalisée. Cependant l'exploitant nous a présenté le bon de commande passée le 6/05/2024 auprès de la société ENIXUS pour les contrôles de 2024 et a régularisé sa situation en mettant à jour GIDAF le 27/05/2024 pour le relevé de mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de

l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Conforme : L'exploitant tient à jour un tableur avec les FDS qu'il a présenté à l'IIC. Il a également un plan de stockage des produits chimiques mais qui ne précise pas la nature de danger des produits utilisés ou stockés. Cependant l'exploitant a transmis une mise à jour de ce dernier le 29/05/2024 à l'IIC avec les pictogrammes de danger pour chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces dispositifs des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface du local.
Constats : Non Conforme Le bâtiment comportant l'atelier de traitement de surface est équipé de 2 lanterneaux de 100cm*200cm pour une superficie de 309m ² . La surface utile d'ouverture doit être supérieur à 2% de la superficie du bâtiment, ce qui nous amène à un calcul de surface de 309m ² *2% soit 6.18m ² . Or la surface actuelle des volets de désenfumage est de 4m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir, sous 6 mois , une étude visant à se remettre en conformité sur ce point (nature travaux, calendrier, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage – systèmes de commandes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée : Sont obligatoirement intégrés dans ces dispositifs des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessibles depuis les accès.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations, il nous a présenté le dernier rapport de vérification de la société PCI datant du 12/09/2023. Une fuite a été détectée mais réparée par la société Attila.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : <u>Conforme :</u> L'entretien annuel a été réalisé par la société VERITAS le 16/01/24 et présenté à l'IIC. Le rapport ne présentait pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : <u>Conforme :</u> La régulation thermique des bains se fait par un refroidisseur (échangeur) en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Conforme : L'exploitant a des capteurs de niveau dans ses bacs lui permettant de l'alerter d'un manque de liquide. L'entreprise a un seul arrêt prolongé de 4 semaines en août. Le contrôle est réalisé lors du redémarrage et du remplissage des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Vérification et tests minima annuels, objet de compte rendu
Constats : L'exploitant nous a présenté une facture du 2 juin 2023 mais pas le rapport de la prestation réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre le rapport de visite de la dernière vérification sous 1 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats :

Conforme : L'entreprise est équipée d'une alarme incendie, elle réalise un exercice annuel de test.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Conforme : Lors de la visite de l'IIC, nous avons pu constater que les extincteurs dans l'atelier de traitement de surface sont accessibles. L'exploitant fait vérifier son matériel une fois/an. La dernière visite a eu lieu le 31/05/23 et a été réalisée par l'entreprise Chubb, suite à cette visite 18 extincteurs ont été changés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie implanté à 200m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire, à raison de 60 m3/h; (...)
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de nous démontrer que le poteau incendie situé devant l'entrée de l'entreprise est conforme en terme de débit avec la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'IIC sous 6 mois le dernier rapport de vérification du poteau incendie géré par la mairie. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer des actions correctives dont il a la

maîtrise pour disposer des minimums requis dans son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Dimensionnement justifié dans le dossier d'Enregistrement
Constats : <u>Conforme :</u> Le bâtiment de l'atelier de traitement de surface fait office de bassin de confinement pour ce dernier. Il a été dimensionné en 2010, entre les cuves de rétention et les entrées réhaussées et avec une pente afin que l'eau ne puisse rejoindre les égoûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : <u>Conforme :</u> Nous avons pu constater la présence de sacs d'intervention avec le matériel nécessaire à l'intérieur pour calfeutrer la bouche d'égoût en cas de débordement mais également des kits d'absorption de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : <u>Non conforme :</u> Malgré la présence du matériel disponible dans le bâtiment, nous n'avons pas vu de consigne définissant les modalités d'utilisation des sacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra écrire une fiche de consigne d'utilisation du matériel présent dans les sacs et afficher cette consigne à l'entrée de l'atelier de traitement de surface sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois